

CHAPITRE 14

Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

DÉPOTOIR DÉSFFECTÉ ET AUTOROUTE 10 124

Les dispositions suivantes s'appliquent à un dépotoir désaffecté :

- il est interdit d'ériger un bâtiment principal sur le site du dépotoir;
- il est interdit de construire un puits d'eau de consommation à moins de 300 m (985 pi) ou un étang à moins de 150 m (495 pi) de la limite du terrain sur lequel le dépotoir est situé. Ces distances minimales ne s'appliquent pas si une étude de caractérisation du sol du dépotoir démontre qu'il n'existe aucun risque de contamination des eaux du puits ou de l'étang.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'une permission écrite est délivrée par le ministère de l'Environnement du Québec.

Pour ce qui est de l'autoroute 10, la construction de toute nouvelle résidence, toute nouvelle institution ou tout nouveau commerce d'hébergement dont les terrains de camping, devra respecter une distance de 100 m (330 pi) mesurée à partir du centre de l'emprise, excluant les bretelles d'accès et de sortie.

COURS DE FERRAILLES 125

Les distances minimales suivantes s'appliquent à proximité d'une cour de ferrailles. Elles s'appliquent aussi, réciproquement, à l'égard de toute nouvelle cour de ferrailles. Les distances sont mesurées à partir de la limite de la portion de terrain utilisée :

- construction utilisée à des fins résidentielles :

- 100 m (330 pi)
- construction utilisée à des fins commerciales :
100 m (330 pi)
- puits d'eau de consommation :
100 m (330 pi)
- rue : 35 m (115 pi)

**CARRIÈRE OU
SABLIÈRE** **126**

Les distances minimales suivantes s'appliquent à proximité d'une carrière ou d'une sablière en exploitation. Elles s'appliquent aussi, réciproquement, à l'égard de toute nouvelle carrière ou sablière. Les distances sont mesurées à partir de la limite du terrain pouvant être exploité en vertu du permis d'exploitation délivré par le ministère de l'Environnement du Québec. Dans le cas où il n'y a pas de permis d'exploitation, les distances sont mesurées à partir de la limite de la portion de terrain exploitée :

- construction utilisée à des fins résidentielles :
 - 600 m (1 980 pi) d'une carrière;
 - 150 m (495 pi) d'une sablière;
- construction utilisée à des fins d'hébergement :
 - 600 m (1 980 pi) d'une carrière;
 - 150 m (495 pi) d'une sablière;
- rue :
 - 70 m (230 pi) d'une carrière;
 - 35 m (115 pi) d'une sablière.

**PRISE D'EAU DE
CONSUMMATION** **127**

Toute prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager devra bénéficier d'un périmètre de protection de 30 m (100 pi) de rayon.

À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits l'épandage d'engrais (sous forme de lisier, chimique ou autre), la coupe d'arbres, les travaux de remblai et déblai et toute construction.

**SITE D'ÉLIMINATION
DE DÉCHETS
DANGEREUX** **128**

Il est interdit d'ériger une construction sur un site d'élimination de déchets dangereux identifié au présent chapitre. Il est également interdit d'effectuer tout usage du sol et d'exercer toute activité perturbant ou susceptible de perturber le couvert végétal de manière à mettre à nu le matériel contaminé ou dangereux déposé dans un tel site.